

pation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, et en particulier du paragraphe 25 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement, où les chefs d'Etat ou de gouvernement ont apporté notamment leur soutien à la transformation de la région méditerranéenne en une zone de paix, de sécurité et de coopération, libérée de tout conflit et confrontation;

3. *Exprime sa satisfaction* des importantes négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, dont l'objectif est d'assurer et de développer les acquis militairement significatifs et politiquement contraignants de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, qui, au sujet de la Méditerranée, a notamment confirmé l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage avec tous les Etats de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Se félicite* que les Etats participants aient convenu à la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de convoquer une réunion sur la Méditerranée à Palma de Majorque en 1990 chargée d'examiner les moyens de renforcer encore différents aspects de la coopération, notamment la protection et l'amélioration des écosystèmes méditerranéens, dans le but d'élargir la portée de leur coopération avec les Etats méditerranéens non participants et de contribuer au renforcement de la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

7. *Réaffirme* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique accéléré des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Se félicite* de l'institution de l'Union du Maghreb arabe à Marrakech (Maroc), le 17 février 1989, et salue cet événement comme un facteur de paix, de stabilité, de sécurité et de développement dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/126. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent le progrès général possible, mais également par les nombreux obstacles, anciens et nouveaux, qu'il oppose à l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Considérant qu'il se produit des événements d'une grande importance pour la sécurité internationale, notamment un dialogue général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont des effets positifs sur l'évolution de la situation dans le monde et l'instauration de nouvelles tendances dans les relations internationales,

Notant avec satisfaction que les conflits et hostilités font place à la négociation, à la compréhension et à la coopération dans nombre de cas,

Consciente que l'emploi d'armes nucléaires risque d'entraîner l'anéantissement de la vie humaine sur terre,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement et en mettant un frein à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Exprimant l'espoir que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, en date du 8 décembre 1987¹⁴, sera le prélude à l'adoption d'autres mesures concrètes de désarmement conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Soulignant également que le sinistre contraste existant entre les énormes dépenses militaires et l'extrême pauvreté souligne combien il importe de donner corps à la notion de corrélation entre le désarmement et le développement,

Soulignant en outre que le désarmement, la détente internationale, le respect des buts et principes énoncés dans

la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation, le respect des droits de l'homme et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement liés les uns les autres,

Exprimant son appui pour tous les efforts faits en vue d'éliminer les foyers de crise dans le monde, quelles qu'en soient les origines historiques ou contemporaines, en veillant à ce que les solutions ne soient pas imposées par des puissances extérieures au détriment des parties directement concernées,

Se déclarant convaincue qu'il importe d'encourager le désengagement militaire progressif des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses régions du monde,

Considérant qu'une détente dépourvue de contenu économique a peu de chances de durer et que, si les impératifs économiques, en particulier les besoins des pays en développement, ne sont pas satisfaits, les tensions qui en résulteront pourraient fort bien contrarier les tendances actuelles à la paix et à l'harmonie mondiales,

Considérant également que la situation économique de la grande majorité des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, surtout dans les pays les moins avancés, et que les fruits du développement doivent profiter au plus grand nombre,

Soulignant que les disparités actuelles de développement économique et technologique ne peuvent être corrigées que grâce à un développement équilibré de la communauté internationale tout entière et à des efforts visant à démocratiser le plus largement possible les relations internationales,

Soulignant également qu'il faut procéder dans tous les domaines, conformément aux objectifs et aux priorités de développement des pays intéressés, à des ajustements structurels qui soient à la mesure des enjeux qu'offrent les technologies de pointe, et surtout les technologies de demain,

Constatant avec satisfaction que l'important processus de décolonisation qui a donné naissance à un grand nombre d'Etats souverains aborde une étape décisive,

Préoccupée par les problèmes écologiques croissants qui menacent la survie même de l'humanité et témoignent de l'interdépendance des intérêts de toutes les nations,

Soulignant en outre que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'*apartheid* constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est une instance irremplaçable pour la régulation des relations internationales et pour la solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹¹⁸ et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi qu'à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷;

7. *Souligne* qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son rôle préventif, son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. *Souligne également* le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que dans le développement économique et social et le progrès au profit de l'humanité;

9. *Considère*, d'une part, qu'il faut élargir les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays et groupements de pays et d'élaborer des politiques acceptables par tous et, d'autre part, que les problèmes économiques et sociaux actuels et les besoins futurs sont tels qu'aucune nation ni aucun groupement de nations ne peut les résoudre isolément;

10. *Souligne en outre* qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement, et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

11. *Réaffirme* que l'élimination totale du colonialisme et l'émancipation économique de tous les peuples, condition préalable indispensable au maintien et au renforcement de leur indépendance politique, demeurent des tâches prioritaires;

¹¹⁸ Résolution 2734 (XXV).

12. *Considère* que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération et une entente mondiale propres à assurer un développement viable et écologiquement rationnel;

13. *Considère également* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

14. *Réaffirme également* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme en outre* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement

et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. *Souligne* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le respect du droit international, fondement de la paix et de la sécurité;

17. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989